

Amendements au projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Les amendements apportés au texte initial, suite aux avis du Conseil d'Etat, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ont été mis sous forme « italique »

Projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, de Notre Ministre des Finances ainsi que de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Pour les marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs visés par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics :

- a) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions *instiue*, par voie de règlement ministériel, des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles générales applicables à différents catégories de marchés *publics de travaux*. Ces clauses sont publiées sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges est obligatoire. Si plusieurs options sont proposées, les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Ces cahiers spéciaux des charges sont à intégrer dans le dossier de soumission. Des dispositions contractuelles particulières peuvent compléter les dispositions des cahiers spéciaux des charges.

Les cahiers des charges relatifs aux clauses contractuelles contiennent des dispositions quant aux points suivants :

1. *Textes et documents régissant le marché*
2. *Responsabilité civile délictuelle*
3. *Responsabilité contractuelle*
4. *Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique*
5. *Exécution du contrat*
6. *Réception du marché*
7. *Mode de révision du prix*
8. *Litiges*
9. *Choix résultant du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi sur les marchés publics du 25 juin 2009*
10. *Critères de sélection qualitative*

11. Exécution du marché
12. Visite des lieux et/ou réunion d'information
13. Correspondance

b) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue, par voie de règlement ministériel, pour les marchés publics de travaux, des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses techniques générales. Ces clauses sont publiées sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges est obligatoire. Ces clauses n'ont plus besoin d'être intégrées dans le dossier de soumission. Des dispositions techniques particulières peuvent compléter les dispositions des cahiers spéciaux des charges.

Les clauses techniques générales contiennent des dispositions quant aux points suivants :

1. Généralités
2. Matériaux
3. Exécution
4. Prestations
5. Décompte

c) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue par voie de règlement ministériel, pour les marchés de travaux concernés, des cahiers spéciaux des charges applicables aux différents corps de métiers ou professions. Ces clauses sont publiées sur le portail des marchés publics, ayant l'adresse <http://www.marches.public.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges est obligatoire. Ces cahiers spéciaux des charges n'ont plus besoin d'être intégrés dans le dossier de soumission, sauf si des dispositions dans ces cahiers spéciaux des charges proposent plusieurs options. Dans ce cas les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Des dispositions techniques particulières peuvent compléter les dispositions des cahiers spéciaux des charges.

Les corps de métiers ou professions suivants sont visés par ce point :

1. Travaux d'échafaudage
2. Travaux de façades
3. Travaux de maçonnerie
4. Travaux de béton
5. Travaux de pierre naturelle
6. Travaux de construction en bois
7. Travaux de constructions métalliques
8. Travaux d'étanchéité
9. Travaux de couverture et d'étanchéité de toitures
10. Travaux de ferblanterie
11. Travaux d'installations de chauffage et de préparation d'eau chaude
12. Travaux d'installations sanitaires
13. Travaux de calorifugeage
14. Travaux d'installations sprinkler
15. Travaux d'installations électriques à moyenne tension
16. Travaux d'installations électriques à basse tension
17. Travaux d'installations : systèmes d'alarme et de sécurité
18. Travaux d'installations : télécommunications, téléinformatique
19. Travaux d'installations d'ascenseurs
20. Travaux d'installations de ventilation et de climatisation
21. Travaux d'enduits intérieurs, plâtrerie et stucs
22. Travaux de carreaux et dalles de revêtement
23. Travaux de chapes et sols coulés
24. Travaux de menuiserie
25. Travaux de menuiserie métallique

26. Travaux de serrurerie
27. Travaux de peinture
28. Travaux de tapisserie
29. Travaux de revêtement de sol
30. Travaux de vitrerie
31. Travaux d'ouvrages secs
32. Travaux de terrassement
33. Travaux de canalisation

Sont également visées par ce point toutes autres professions dans le domaine de la construction, énumérée par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2011 ayant pour objet d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 2. Des pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte une ou plusieurs stipulations contenues dans les cahiers spéciaux des charges prévus à l'article 1^{er} point b) , lorsqu'ils ont décidé, dans le cadre de la promotion du développement durable, de recourir à des méthodes et moyens innovants qui n'ont pas encore pu faire l'objet d'une standardisation. Dans cette hypothèse, les pouvoirs adjudicateurs doivent en informer le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et les chambres professionnelles concernées.

Art. 3. Le paragraphe 2 de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics est modifié comme suit :

« Les clauses contractuelles particulières des cahiers des charges peuvent prévoir *des formules de calcul* pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de la formule sous réserve de respecter les conditions contractuelles générales *instituées* par voie de *règlement ministériel* publiées par voie électronique. Dans ce cas, les dispositions prévues par les articles 103, paragraphe 1, et les articles 104 à 112 ne sont pas applicables.»

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

Commentaire des amendements :

Article 1^{er} :

Il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat qu'il appartient, suivant l'article 20 paragraphe (4) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, au ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, d'instituer les cahiers spéciaux des charges, au lieu de les approuver.

De même il est tenu compte de la remarque du Conseil d'Etat que le Grand-Duc ne saurait charger un membre du Gouvernement de la totalité des pouvoirs d'exécution dont il est lui-même chargé par une disposition légale.

Comme l'article 20 paragraphe (4) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics prévoit que des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés, le présent amendement du projet de règlement prévoit le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions peut uniquement instituer des cahiers spéciaux des charges relatifs aux clauses contractuelles générales pour les marchés de travaux, mais non pas pour les marchés publics de services et fournitures. Quant aux cahiers spéciaux des

